

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 novembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, P. FROGET, D. JARRY, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C. LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, J. DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M. LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : F. THIBERVILLE, F. THERET, R. LUCAS, E. LE TORIELLEC.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Monsieur Bernard MONTURY a été élu secrétaire de séance.

REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES PAR LES AGENTS POUR DES VISITES MEDICALES OBLIGATOIRES (24/113)

Le Conseil Municipal de la commune de Courrières après avoir pris connaissance des obligations légales concernant les visites médicales imposées aux agents territoriaux, notamment :

- Les visites médicales préalables à la titularisation,
- Les visites médicales spécifiques pour l'aptitude à la conduite de véhicules, imposées par le Code du travail et le Code de la route.

Considérant :

- Que certains médecins et centres médicaux n'acceptent pas les mandats administratifs pour le paiement des frais,
- Que les agents se trouvent contraints d'avancer ces frais pour satisfaire aux obligations imposées par leur employeur,
- Que le remboursement des frais médicaux engagés par les agents nécessite une décision du Conseil Municipal pour être exécuté par le comptable public
- Le respect des conditions de remboursement suivantes :
 - Les frais seront remboursés dans la limite des montants fixés par les tarifs de remboursement applicables à ces prestations médicales.
 - Les agents devront fournir les justificatifs suivants :
 - Facture acquittée de la consultation médicale,
 - Convocation à la visite médicale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide,

De valider la prise en charge, par le remboursement de frais avancés, pour les visites médicales obligatoires, préalables à la titularisation ou pour l'aptitude à la conduite de véhicules dans le cadre de leur activité professionnelle, sur présentation des justificatifs pour agents sus mentionnés.

De valider les demandes de remboursement de M. Florian DERACHE et Yves LEDOUX,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.